

La retraite des mères de famille sur la sellette

Dans la prochaine loi de financement de la Sécu, les pères de famille devraient se voir reconnaître de nouveaux droits en matière de retraite. Une réforme qui pénalisera les femmes.

Daniel Rosenweg | 13.08.2009, 07h00

Les droits à la retraite accordés aux mères de famille pour chaque naissance vont être révisés rapidement. Une réforme est en gestation au nom de « l'égalité de traitement hommes-femmes en matière de prestations sociales » inscrite dans les directives européennes. En outre, un arrêt de la Cour de cassation de février dernier contraint l'Etat français à se mettre en conformité.

Le ministère du Travail veut profiter du projet de loi de finances 2010 de la Sécurité sociale pour changer les règles.

La Cour de cassation avait en effet accordé à un père ayant élevé seul ses six enfants le droit de bénéficier des mêmes avantages que les mères. Avantage équivalant à un départ à la retraite anticipée de deux ans par enfant dans le secteur privé (deux trimestres dans la fonction publique). Partenaires sociaux, Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et ministère ont jusqu'au 23 septembre pour s'entendre. Plusieurs pistes sont à l'étude.

Accorder les mêmes droits aux pères serait coûteux. L'avantage accordé aux mères coûte 4 milliards d'euros par an (6 % des retraites de base). « L'accorder aux pères coûterait plus du double car leurs salaires sont supérieurs », précise Danièle Karniewicz, présidente de la Cnav, qui va afficher pour 2009 un déficit de 7,7 milliards d'euros. Coûteuse, l'option semble écartée.

Des avantages à répartir entre le père et la mère. De l'aveu de Danièle Karniewicz, « la piste la plus probable » consisterait à diviser en deux périodes l'avantage accordé par naissance. La première période pourrait durer un an et serait directement liée à l'accouchement, donc à la mère. La seconde serait accessible au père comme à la mère. Son attribution pourrait être conditionnée par une interruption de l'activité professionnelle de l'un ou de l'autre qui ne pourra excéder un an.

Laisser le choix. Une autre solution « très séduisante », selon la présidente de la Cnav, consisterait à accorder un an à la femme pour l'accouchement et laisser le couple décider de celui ou celle qui bénéficiera de l'avantage restant. Ce dispositif existe en Allemagne. Mais il pose le problème du libre choix dans certains couples.

Inégalité homme-femme. Jusqu'à présent, les avantages reconnus aux mères de famille avaient pour but de compenser l'inégalité professionnelle dont sont victimes les femmes. Selon la Cnav, une mère arrive à la retraite avec en moyenne « 132 trimestres de cotisations, avantage naissance compris », alors que les hommes affichent 161 trimestres. Conséquence : leur pension ne dépasse pas 77 % de celle des hommes. Réforme ou pas, à la retraite, les femmes resteront perdantes.

Retraites: Familles de France "refuse" la suppression des avantages des mères

PARIS — L'association Familles de France s'est élevée mercredi contre une réforme des avantages accordés aux mères en matière de retraite, que le ministère du Travail souhaiterait voir figurer dans le projet de budget 2010 de la Sécurité sociale.

Familles de France "refuse les propositions du conseil d'orientation des retraites visant à supprimer des droits familiaux et rejette la demande de la Halde qui souhaite l'égalité hommes/femmes", écrit l'association dans un communiqué.

Elle "en appelle au président de la République pour qu'il maintienne des droits familiaux".

Actuellement, les femmes salariées du privé ayant élevé des enfants peuvent bénéficier d'annuités supplémentaires pour le calcul de la durée de cotisation nécessaire à une retraite à taux plein, pouvant aller jusqu'à deux ans par enfant.

La Halde a demandé le 11 décembre qu'elle soit également accordée aux pères ayant élevé leur enfant. En outre, un arrêt de la Cour de cassation du 19 février a repris ces arguments pour accorder la majoration à un père.

Familles de France "constate l'inégalité des salaires entre les hommes et les femmes, (que) la retraite moyenne des femmes est égale à 62% de celles des hommes, (que) la retraite moyenne des femmes ayant eu trois enfants est égale à environ 60% de celle des femmes n'ayant pas eu d'enfants".

"Nous devons rencontrer le ministre du Travail Xavier Darcos début septembre et nous voulons que la défense des droits familiaux soit le premier sujet abordé", a indiqué à l'AFP Familles de France, ajoutant qu'il s'agirait de "la priorité de la rentrée" pour l'association.

Copyright © 2009 AFP

Retraites : Darcos accélère le calendrier

Le Figaro 12/08/2009

Dès la rentrée, le dossier sensible de la retraite accordé aux mères de famille sera abordé par le nouveau ministre du Travail et des Relations sociales.

Xavier Darcos compte relancer dès le début de septembre la concertation entamée en juin avec les partenaires sociaux et les associations familiales sur la réforme des avantages en matière de retraite accordés aux mères de famille ayant élevé plusieurs enfants. Le nouveau ministre du Travail et des Relations sociales espère parvenir rapidement à un consensus sur cette question. Son but ? Modifier la législation dès l'automne dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010.

Rue de Grenelle, on justifie l'accélération du calendrier et la déconnexion de ce dossier sensible du rendez-vous 2010 sur les retraites par la nécessité d'«agir vite». En décembre, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations (Halde) a exigé des pouvoirs publics que le bénéfice de plusieurs trimestres de cotisations pouvant aller jusqu'à deux ans accordé aux mères soit transposé à l'avenir également aux pères. Et un arrêt de la Cour de cassation rendu le 19 février a accordé cet avantage à un père. D'où l'urgence, au cas où d'autres pères auraient l'idée de porter plainte... La seule contrainte fixée par Xavier Darcos est de réaliser cette réforme à coût constant.

Retraite des femmes : ce qu'il faut savoir

Aurélie Pagny

Que la mère de famille soit salariée dans le secteur privé ou fonctionnaire, elle peut bénéficier d'avantages supplémentaires pour compenser les aléas de carrière liés à la maternité ou à l'éducation des enfants.

Au nom du principe de l'égalité homme-femme prôné par la législation européenne, le Conseil d'orientation des retraites (COR) a proposé notamment, dans un rapport publié en décembre, de modifier les majorations de retraites accordées aux femmes dans le régime général. Ainsi, en cas d'absence d'interruption ou de réduction d'activité professionnelle, le COR préconise qu'une majoration de durée d'assurance plus courte - un an au lieu de deux - soit accordée au titre de l'accouchement ou au titre d'une interruption courte (un congé de maternité par exemple). Mais en contrepartie de cette réduction, les mères se verraient accorder une majoration du montant de leur pension. «Si on prive les mères de famille de cette bonification de deux années, ce serait vraiment injuste car 66% des femmes, à la fin de leur carrière, n'ont pas le nombre de trimestres suffisants. Elles ne peuvent donc pas avoir une retraite à taux plein», s'indigne Marie-Laure Dufrêche. Pour l'instant, il ne s'agit que de pistes de réflexion proposées par COR. Les avantages actuels dont bénéficient les femmes restent inchangés.

Dans le régime général, pour le calcul de sa retraite, la salariée peut bénéficier de:

La majoration de durée d'assurance (MDA) : ce dispositif, réservé aux femmes, a été instauré en 1971. La MDA accorde aux femmes un trimestre d'assurance à la naissance, à l'adoption ou à la prise en charge effective de chaque enfant, puis un trimestre supplémentaire à chaque date anniversaire dans la limite de sept trimestres jusqu'au seizième anniversaire de l'enfant. Le nombre total de trimestre ne peut être supérieur à huit trimestres (2 ans) par enfant. La MDA est accordée qu'il y ait ou non interruption d'activité. Par exemple, une femme a travaillé et cotisé pour sa retraite pendant 30 ans. Elle s'est arrêtée de travailler pendant deux ans pour élever son enfant. Sa retraite correspondra donc à 32 ans de cotisation grâce à la majoration de deux ans. La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) souhaite que les pères de familles puissent avoir droit à la même majoration de durée d'assurance que les mères pour le calcul de la retraite. La Halde considère en effet que «l'impossibilité pour les hommes qui ont élevé leurs enfants de bénéficier de cette bonification, constitue une discrimination liée au sexe.»

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) : elle compense les interruptions ou les réductions d'activité des parents en comptabilisant les périodes passées au foyer pour élever des enfants. Elle est accordée sous certaines conditions de revenus et d'éligibilité à d'autres prestations familiales. L'AVPF a un double effet. Elle permet d'accroître la durée d'assurance validée, ce qui permet dans certains cas d'atteindre la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. L'AVPF peut également avoir un effet sur le salaire annuel moyen calculé sur la base de 25 meilleures années. L'assurance vieillesse des parents au foyer est en outre cumulable avec les majorations de durée d'assurance.

Les majorations de pension pour les femmes ayant eu ou élevé trois enfants ou plus : le taux de majoration est de 10%. Cette disposition est également étendue aux pères.

La majoration de pension pour conjoint à charge : si la femme n'a jamais travaillé, elle n'est pas affiliée à un régime d'assurance vieillesse. Par conséquent, elle ne peut prétendre à aucun avantage vieillesse personnel. Cependant, si la femme est mariée, son conjoint pourra à son départ en retraite bénéficier sous certaines conditions, d'une majoration de sa pension pour conjoint à charge. Le montant est fixé à 610 euros maximum.

La pension de réversion : ce dispositif consiste à reverser une fraction de la pension du conjoint décédé au conjoint survivant du couple. Depuis la réforme de 2003, la pension de réversion reste possible pour l'ex-conjoint divorcé même en cas de remariage de ce dernier. Depuis le 1er janvier 2004, le montant de la pension de réversion correspond à 54% de la pension du conjoint décédé. Si ce dernier relevait uniquement du régime général et y totalisait moins de 60 trimestres, la pension de réversion ne peut être inférieure à 261,43 euros par mois. Le montant de la pension de réversion dépend également des ressources du conjoint survivant. «Le plafond de ressources est fixé à 1.509 euros par mois. Si la veuve dépasse ce plafond, elle ne touche pas la pension de réversion. C'est une possibilité qui peut arriver très facilement puisque toutes les ressources de la femme sont prises en compte», explique Marie-Laure Dufrêche, déléguée générale de l'association Sauvegarde Retraites.

Dans le régime de la fonction publique, les femmes fonctionnaires bénéficient également d'avantages pour leur retraite.

La bonification de durée d'assurance : le régime de retraite de la fonction publique entre dans le champ de dispositions communautaires qui imposent l'égalité de traitement des hommes et des femmes. Le dispositif de bonification de durée d'assurance pour enfant accordée aux femmes a donc dû être modifié. La loi de 2003 a distingué le cas des enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004 et ceux nés ou adoptés après le 1er janvier 2004. Dans le premier cas, la bonification d'un an par enfant est maintenue à la condition d'avoir interrompu son activité pendant une période continue au moins égale à deux mois, suite à la naissance ou l'adoption d'un enfant. La bonification est également étendue aux pères dans les mêmes conditions. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004, la bonification d'un an par enfant est remplacée par une majoration pour les femmes de deux trimestres par enfants nés après le recrutement dans la fonction publique mais également pour les pères et mères, par la prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité dans la limite de trois ans par enfant.

L'assurance vieillesse des parents au foyer : les fonctionnaires interrompant ou réduisant leur activité professionnelle pour élever un enfant (né après le 1er janvier 2004) bénéficient de la prise en compte de ces périodes jusqu'à trois ans par enfant. A côté de ce dispositif, ils peuvent également être affiliés automatiquement à l'AVPF, s'ils remplissent les conditions de ressources.

La majoration de montant de pension pour les parents de trois enfants ou plus : une majoration proportionnelle est accordée aux hommes et aux femmes ayant eu ou élevé trois enfants ou plus pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. Le taux de la majoration est de 10% au troisième enfant et de 5% par enfant supplémentaire sauf pour le régime des mines.

Le départ anticipé : les mères fonctionnaires qui ont eu au moins trois enfants ou un enfant de plus d'un an avec une invalidité de 80% peuvent partir à la retraite à tout âge après quinze ans de service. La pension est proportionnelle à la durée des services effectifs et peut être portée au minimum garanti. Depuis 2005, ce dispositif a été étendu aux pères de trois enfants mais à la condition qu'il y ait une interruption de l'activité d'une durée continue de deux mois.

La pension de réversion : la réversion est ouverte sans condition d'âge, ni condition de ressources, à un taux de 50% et sans contrainte de cumul avec un avantage personnel de retraite. Depuis la loi de 2003, la pension de réversion est également accordée aux hommes dans les mêmes conditions que pour les femmes. Contrairement au régime général, le remariage du conjoint survivant lui fait perdre le bénéfice de la pension de réversion.

Les retraites des mères de famille en débat

La fiscalisation ou la forfaitisation de la majoration de pension au-delà de trois enfants fait partie des pistes rendues publiques hier par le Conseil d'orientation des retraites.

Les deux ans de cotisation «offerts» par enfant aux mères (MDA), la retraite des mères au foyer (AVPF, sous condition de ressources), la majoration des pensions des parents de trois enfants, les réversions pour les veufs et - plus souvent - les veuves : voilà les principaux «avantages familiaux et conjugaux», objets du rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR). Ces droits ont un «véritable effet redistributif au profit des femmes», a souligné hier Raphaël Hadas-Lebel, président de l'instance de concertation, en rendant publics ses travaux.

Pour le COR, cette redistribution reste justifiée, même si les femmes sont plus nombreuses à travailler. Car «il y a encore un déséquilibre sur le partage des tâches domestiques - y compris l'éducation des enfants - qui se traduit par une durée effective du travail plus réduite et des salaires moins élevés pour les femmes», constate Raphaël Hadas-Lebel. Cela se répercute sur les pensions lorsqu'arrive l'heure de la retraite : elles restent inférieures de 62% en moyenne à celle des hommes. En outre, poursuit le président du COR, «les pensions des femmes sont d'autant plus faibles qu'elles ont eu d'enfants. C'est ce diagnostic qui explique nos recommandations».

Parmi ces pistes, figure la rénovation de la MDA. La durée de cotisation «offerte» pourrait être réduite pour les futures naissances («un an, par exemple», écrit le COR). En échange, les pensions des mères de famille seraient assorties d'un bonus financier. À titre d'illustration, si le dispositif était aligné sur celui de la fonction publique (six mois offerts, plus la période éventuelle d'interruption d'activité jusqu'aux trois ans de l'enfant), cela permettrait d'augmenter de 99 euros par an et par enfant le montant de la retraite, à enveloppe globale constante. En révisant aussi le mécanisme de l'AVPF pour mieux l'articuler avec celui de la MDA, la «prime» pourrait atteindre 500 euros.

«Réduire l'inégalité entre hommes et femmes»

La CFTC ou le député UMP Hervé Mariton ne sont pas d'accord avec cette hypothèse, dont les femmes cadres pourraient être les perdantes : du fait d'études longues, elles devraient travailler jusqu'à un âge avancé pour toucher une retraite pleine, et leurs pensions seraient moins directement liées à leurs anciens salaires, par définition assez élevés. «Pour nous, l'objectif prioritaire doit être de réduire l'inégalité de fait entre hommes et femmes, justifie Raphaël Hadas-Lebel, mais sans inciter les femmes à s'éloigner trop longtemps du marché du travail. Ce principe fait partie des points plutôt consensuels.»

La fiscalisation ou la forfaitisation de la majoration de pension au-delà de trois enfants (actuellement 10% du montant de la retraite), également évoquée, est aussi très débattue. Le député PS Pascal Terrasse, membre du COR, se montre favorable à l'idée : «On ne peut pas à la fois avoir un discours contre les niches fiscales et ne toucher à aucun avantage.» La CGT s'y oppose, ne voulant pas mélanger politique familiale et redistribution des revenus.

SYNTHESE DE PRESSE REALISEE PAR LE SNASUB AMIENS LE 18 AOUT 2009